

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D30
au territoire de la commune de RIVIERE
TRAVAUX
réalisation d'un enduit superficiel
Section hors agglomération
du 10 juin 2025 au 31 juillet 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Considérant la demande du 22/05/2025, par laquelle le SM3R et le CER de MONCHY AU BOIS, fait connaître le déroulement des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, du 10 juin 2025 au 31 juillet 2025 pour une durée de 5 jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de réalisation d'un enduit superficiel, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D30 du PR 11+98 au PR 12+225, hors agglomération, du 10 juin 2025 au 31 juillet 2025 pour une durée de 5 jours, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de RIVIERE, BLAIRVILLE et RANSART,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D30 du PR 11+98 au PR 12+225, hors agglomération, sur le territoire de la commune de RIVIERE, du 10 juin 2025 au 31 juillet 2025 pour une durée effective de 5 jours, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 30, 3 et 7 au territoire des communes de RIVIERE, BLAIRVILLE et RANSART,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

Arras,
Le 6 juin 2025



Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

① D D
② D G

③ R Barre
④ R Barre A...

